Informations de base

2007/0113(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des consommateurs: utilisation des biens à temps partagé, des produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange Abrogation Directive 94/47/EC 1992/0419(COD) **Subject** 4.50 Tourisme 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	MANDERS Antonius (ALDE)	16/07/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	FERNANDES Emanuel Jardim (PSE)	03/07/2007
JURI Affaires juridiques	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE-DE)	10/09/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2832	2007-11-22
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2820	2007-09-28
Agriculture et pêche	2917	2008-12-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	KUNEVA Meglena

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

07/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0303	Résumé
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/09/2007	Débat au Conseil		
22/11/2007	Débat au Conseil		Résumé
19/05/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0195/2008	
22/10/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0511/2008	Résumé
22/10/2008	Résultat du vote au parlement		
22/10/2008	Débat en plénière		
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/01/2009	Signature de l'acte final		
14/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
03/02/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0113(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 94/47/EC 1992/0419(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/50580

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.606	07/01/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.647	25/02/2008	
Avis de la commission	TRAN	PE396.763	27/02/2008	
Avis de la commission	JURI	PE400.443	28/03/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0195/2008	04/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0511/2008	22/10/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03701/2008/LEX	14/01/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0303	07/06/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0743	07/06/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0744	07/06/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6664	12/11/2008	
Document de suivi	COM(2015)0644	16/12/2015	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1445/2007	24/10/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2008/0122
JO L 033 03.02.2009, p. 0010 Résumé

Protection des consommateurs: utilisation des biens à temps partagé, des produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

2007/0113(COD) - 16/12/2015 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission fournit une évaluation de la mise en œuvre de la directive 2008/122/CE (la «**directive sur la multipropriété en temps partagé**») dans les États membres, ainsi que de ses effets.

Le rapport se fonde sur plusieurs sources d'informations:

- **le contrôle de la conformité** de la transposition de la directive 2008/122/CE en droit interne effectué par la Commission depuis août 2013,

- **les plaintes** adressées directement à la Commission par les consommateurs,
- **une étude externe** réalisée en 2014, comprenant une enquête en ligne, suivie par des entretiens avec les différentes parties prenantes et cinq ateliers régionaux.

Résultats de l'étude : depuis la mise en œuvre de la directive de 2008, **le nombre de plaintes** enregistrées par le réseau des Centres européens des consommateurs (réseau CEC) dans l'ensemble de l'Union **a diminué**, passant d'une moyenne de 2.150 par an sur la période 2008-2011 à une moyenne de 1.820 pendant la période 2012-2013. Cette diminution coïncide avec l'entrée en vigueur de la directive et suggère donc que, dans l' ensemble, **la directive sur la multipropriété en temps partagé a eu un effet positif**.

Les résultats de l'enquête ont principalement montré que :

- 38,5% de consommateurs indiquaient encore ne pas pouvoir exercer leur **droit de rétractation**;
- 70% des consommateurs ayant conclu un contrat après la mise en œuvre de la directive avaient le sentiment de ne **pas être suffisamment informés** des conditions du contrat ;
- seulement 7% (contre 9% précédemment) des consommateurs interrogés ont reçu des informations précontractuelles dans une **langue qu'ils ne comprenaient pas** ;
- 80,8% des consommateurs qui ont acheté des biens à temps partagé après 2012 se sont vus demander d'effectuer des **paiements avant la fin du délai de rétractation** ;
- le pourcentage de problèmes rencontrés par les titulaires de droits d'utilisation à temps partagé traditionnels a considérablement diminué depuis la mise en œuvre de la directive ;
- les titulaires de droits d'utilisation à temps partagé sont souvent confrontés à une **augmentation des frais d'entretien ou de service** sans aucune raison objective ;
- pendant la période 2007-2013, 29,2% des plaintes enregistrées par le réseau CEC concernant l'utilisation de biens à temps partagé et de produits similaires étaient liées à des **pratiques commerciales déloyales ;**
- la **résiliation** d'un contrat d'utilisation d'un bien à temps partagé constitue un des principaux problèmes pour les consommateurs étant donné que les procédures et les conditions de résiliation des contrats d'utilisation à temps partagé varient d'un État membre à l'autre ;
- les problèmes rencontrés par les consommateurs avec leurs **produits de vacances à long terme** ont fortement augmenté, passant de 11,9% avant la directive à 57,2% après ;
- le pourcentage des problèmes liés aux **programmes d'échange de vacances** a baissé considérablement depuis l'entrée en vigueur de la directive (de 31% à 5,7%) ;
- le pourcentage de plaintes liées à des **problèmes de revente** est resté stable et relativement faible avant comme après l'entrée en vigueur de la directive (aux alentours de 10%).

L'étude a également mis en avant un préjudice pour les consommateurs associé aux nouveaux produits, tels que les **clubs de vacances** à court terme à prix réduit (adhésion de moins d'un an) et les systèmes de crédit loisirs qui semblent souvent conçus pour contourner la directive. Elle a également noté:

- des **problèmes d'application en fonction du pays** du consommateur et du professionnel;
- le fait que les **sanctions** en cas de violation de la directive varient considérablement d'un État membre à l'autre, allant d'une amende administrative de 1.500 EUR à des amendes de plus de 100.000 EUR ;
- le fait que dans certains États membres, **les enquêtes et les poursuites** concernant les professionnels malhonnêtes impliqués dans des escroqueries de consommation ne semblent pas être une priorité ; l'efficacité des mesures adoptées par les autorités chargées de l'application de la loi (police, parquets, tribunaux) dépendent fortement du bon fonctionnement la coopération établie en matière pénale entre les autorités compétentes des États membres.

Conclusions de la Commission : à la lumière des constatations qui précèdent, la Commission tire les conclusions suivantes sur la mise en œuvre de la directive:

- à ce stade, il ne semble **pas nécessaire de modifier le champ d'application de la directive** ni ses dispositions;
- en ce qui concerne les aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange qui relèvent de son champ d'application, il apparaît que, globalement, la directive constitue **un instrument utile** pour la protection des consommateurs dans ce secteur particulier des vacances; .
- en ce qui concerne les aspects qui échappent à son champ d'application (comme la **résiliation des contrats**), des problèmes subsistent. Cependant, l'analyse montre que ces problèmes peuvent être résolus au moyen d'interventions ciblées au niveau national, de mesures d' autorégulation efficaces et d'une meilleure application d'autres instruments pertinents du droit européen relatif à la protection des consommateurs;
- une attention particulière doit être accordée aux **constructions juridiques et aux pratiques destinées à contourner la directive**. La directive relative aux droits des consommateurs, la directive concernant les clauses abusives dans les contrats et la directive relative aux pratiques commerciales déloyales peuvent toutes contribuer à la lutte contre de tels contournements;
- afin d'accroître l'efficacité de la directive, il est nécessaire d'encourager les autorités nationales chargées de l'application de la loi à **se concentrer sur certaines pratiques commerciales et certains professionnels**. C'est en particulier le cas pour l'Espagne, qui est concernée par la moitié des plaintes déposées auprès des centres européens des consommateurs dans l'Union, pour l'Islande et la Norvège;
- lorsqu'un comportement appelle **l'application du droit pénal**, les autorités chargées de l'application de la loi devraient être rapidement informées en vue d'entamer une enquête pénale ;
- la **dimension transfrontalière** des pratiques frauduleuses pourrait être traitée de manière plus efficace grâce à une meilleure utilisation des mesures relatives à la coopération en matière pénale, instaurée entre les autorités compétentes des États membres. Les actuels instruments de coopération européenne en matière pénale fournissent déjà un cadre juridique complet à cet effet;

- il existe d'autres voies possibles pour résoudre les problèmes existants, par exemple des **campagnes de sensibilisation, l'autorégulation et des modes alternatifs de règlement des conflits**. À cet égard, les centres européens de consommateurs ont créé, sur leurs sites internet, une section spécifique contenant des conseils aux consommateurs qui devrait être lancée sous peu ;
- les autorités nationales de protection des consommateurs pourraient **sensibiliser davantage leurs consommateurs** de manière à leur assurer une meilleure information quant à d'éventuelles escroqueries.

La Commission exercera également les pouvoirs dont elle dispose chaque fois qu'un État membre manquera à ses obligations de mise en œuvre. Dans ce contexte, **un dialogue a été entamé avec l'Espagne** concernant la bonne application de la directive. Elle encouragera également les États membres, le cas échéant, à renforcer leurs mesures d'exécution, y compris par l'intermédiaire du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs, et à garantir le respect des dispositions de la directive dans tous les États membres.

Protection des consommateurs: utilisation des biens à temps partagé, des produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

2007/0113(COD) - 22/11/2007

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a pris note d'un rapport faisant le point sur l'état d'avancement des travaux menés au sein du Conseil sous présidence portugaise, depuis la présentation de la proposition de directive.

Dans ce rapport, il est rappelé que la révision de la directive 94/47/CE est devenue une priorité en raison de l'urgence des problèmes auxquels sont confrontés les consommateurs, notamment en ce qui concerne la revente et les nouveaux produits tels que les produits analogues à l'utilisation des biens à temps partagé (par exemple, les séjours de vacances dans des biens mobiliers plutôt qu'immobiliers, comme des bateaux ou des caravanes) et les produits de vacances à long terme (les clubs de vacances à tarifs préférentiels, notamment), qui ne sont pas couverts par la directive actuelle.

Lors du débat, les ministres se sont principalement intéressés à la relation entre le projet de directive et la future directive-cadre sur les droits contractuels des consommateurs, notamment sur l'étendue d'une harmonisation des modalités d'exercice du droit de rétractation et sur le moment opportun pour engager une telle harmonisation.

Le Parlement européen devrait rendre son avis en première lecture au printemps 2008.

Protection des consommateurs: utilisation des biens à temps partagé, des produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

2007/0113(COD) - 22/10/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 674 voix pour, 16 voix contre et 10 abstentions une résolution législative modifiant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects de l'utilisation des biens à temps partagé, des produits de vacances à long terme et des systèmes d'échange et de revente.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Toine **MANDERS** (ALDE, NL), au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs.

Les principaux amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil :

Champ d'application : le compromis a élargi le champ d'application. La directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de parvenir à un niveau élevé de protection des consommateurs en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres pour certains aspects de la commercialisation, de la vente et de la revente de biens à temps partagé et de produits de vacances à long terme, ainsi que de l'échange de droits d'utilisation de biens à temps partagé.

Publicité : si un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produit de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel doit indiquer clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation. Les informations précontractuelles doivent être mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation. Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme ne peut être ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Information précontractuelle : en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre, le professionnel doit fournir au consommateur, de façon claire et compréhensible, des informations précises et suffisantes dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, d'un contrat de produit de vacances à long terme, d'un contrat de revente et d'un contrat d'échange. Ces informations doivent être fournies par le professionnel gratuitement sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur, au moyen de formulaires standard d'informations figurant aux annexes I à IV de la directive.

Langue : les informations précontractuelles doivent être rédigées dans la langue ou dans une des langues de l'État membre dans lequel le consommateur réside ou dans la langue ou dans une des langues de l'État membre dont il est ressortissant, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté, au choix du consommateur. Ces dispositions s'appliquent au également au contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produit de vacances à long terme, de revente ou d'échange lui-même.

L'État membre dans lequel le consommateur réside peut, toutefois, exiger également que: a) le contrat soit fourni au consommateur dans tous les cas dans sa langue ou dans une de ses langues, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté ; b) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remette au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'État membre dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté.

Contrat : le contrat doit comprendre l'identité, la résidence et la signature des parties et la date et le lieu de la conclusion du contrat, de même qu'un formulaire standard de rétractation. Le consommateur doit en recevoir une copie au moment de sa conclusion. Les modifications au contrat résultant de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales ou imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée doivent être communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

Droit de rétractation : le consommateur disposera d'un délai de **14 jours civils** (comme proposé par la Commission) pour se rétracter du contrat sans indiquer de motif. Ce délai court à partir du jour de la conclusion du contrat ou du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant. Si un formulaire standard de rétractation prérempli n'a pas été transmis au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, le délai de rétractation expirera à l'issue d'une période d'un an et 14 jours civils à compter du jour de conclusion du contrat. Les États membres doivent prévoir des sanctions en particulier lorsque, après expiration du délai de rétractation, le professionnel a manqué aux obligations d'information fixées dans la directive.

Effets de l'exercice du droit de rétractation : l'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat. Si le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service qui aurait pu être fourni avant la rétractation. Le consommateur devra notifier, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter au professionnel, avant l'expiration du délai de rétractation. Il pourra à cette fin utiliser le formulaire standard de rétractation.

Contrats de produit de vacances à long terme : pour ces contrats, le paiement se fera selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné sera interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, seront divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel enverra une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins 14 jours civils avant chaque date due. À partir de la deuxième annuité, le consommateur pourra mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les 14 jours civils qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Résiliation des contrats accessoires : si le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat principal, tout contrat accessoire est automatiquement résilié sans frais pour le consommateur.

Caractère impératif de la directive et application dans des cas ayant un caractère international : si la loi applicable au contrat est la loi d'un État membre, les États membres doivent veiller à ce que le consommateur ne puisse renoncer aux droits qui lui sont conférés par la présente directive. Si la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive, telle qu'appliquée dans l'État membre du for: i) si l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un État membre; ou ii) dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, si le professionnel exerce son activité commerciale ou professionnelle dans un État membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un État membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Information des consommateurs et règlement extrajudiciaire des litiges : la Commission encouragera l'élaboration au niveau communautaire, en particulier par des ordres, organismes ou associations professionnels, de codes de conduite destinés à faciliter la mise en œuvre de la directive, conformément à la législation communautaire. Elle encouragera également les professionnels et leurs organisations sectorielles à informer les consommateurs de tout code de ce type, notamment, le cas échéant, par une signalisation spécifique. Les États membres devront encourager les professionnels et leurs organisations sectorielles à informer les consommateurs de toute procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours de ce type.

Réexamen : la Commission réexaminera la directive et fera rapport au Parlement et au Conseil au plus tard 3 ans après la date d'application des dispositions nationales transposant la directive.

Protection des consommateurs: utilisation des biens à temps partagé, des produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

2007/0113(COD) - 07/06/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : réexaminer la directive 94/47/CE concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, en vue de renforcer la protection des consommateurs et d'aider les consommateurs et les professionnels à tirer le meilleur parti du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : depuis l'adoption de la directive 94/47/CE, le marché a connu des évolutions majeures, notamment l'offre de nouveaux produits commercialisés selon le même mode que l'utilisation de biens à temps partagé et à peu près semblables à celle-ci d'un point de vue économique, en ce sens qu'ils impliquent un paiement anticipé substantiel, suivi de paiements ultérieurs liés à l'utilisation effective du logement de vacances (seule ou combinée au transport). Ces produits se situent hors du champ d'application de la directive 94/47/CE. Le fait qu'ils échappent à la réglementation pose de graves problèmes aux consommateurs et aux entreprises sérieuses, comme l'attestent les nombreuses plaintes transmises aux centres européens des consommateurs, aux organisations de consommateurs et aux pouvoirs publics. En avril 2000, le Conseil a adopté des conclusions sur l'application

de la directive 94/47/CE énumérant plusieurs éléments à prendre en considération en vue d'aider la Commission à soumettre une proposition de modification de ladite directive. Dans sa résolution du 4 juillet 2002, le Parlement européen a recommandé à la Commission de prendre des mesures pour résoudre les problèmes que connaissent les consommateurs de produits liés à une utilisation de biens à temps partagé et leur garantir la meilleure protection possible.

CONTENU : la présente proposition prend en considération les conclusions du Conseil et la résolution du Parlement. La révision de la directive 94/47 /CE a pour principal objectif de fournir au consommateur une protection en ce qui concerne la revente et les nouveaux produits apparus sur le marché, tels que les clubs de vacances à tarifs préférentiels. Ses principaux éléments sont les suivants :

- **Champ d'application** : la proposition remplacera la directive 94/47/CE par un dispositif moderne, simplifié et cohérent couvrant l'utilisation de biens à temps partagé, les produits de vacances à long terme ainsi que les systèmes d'échange et les services de courtage pour la revente des droits. Elle s' appliquera aux contrats entre les professionnels et les consommateurs. Il est précisé que la directive est sans préjudice de la législation nationale conférant le droit de résilier le contrat. Cela signifie, par exemple, que les dispositions nationales sur la cessation anticipée d'un contrat ou sur le droit de résilier le contrat si le consommateur a été induit en erreur peuvent être maintenues.

- **Définitions** : la proposition définit en particulier l'« utilisation de biens à temps partagé » comme un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs logements pour plus d'un séjour. En outre, par « produit de vacances à long terme », il faut entendre un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages sur son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services. La définition des termes «revente», « échange », « professionnel », «consommateur » et « contrat accessoire » est également précisée.

- **Paiement d'avances** : la proposition s'inspire dans ses grandes lignes de l'interdiction du paiement d'avances au cours de la période d'exercice du droit de rétractation visée à l'article correspondant de la directive 94/47/CE. Par ailleurs, la proposition vise à clarifier l'interdiction. Celle-ci concerne non seulement les paiements, mais aussi toutes les autres formes de contrepartie qui pourraient être données par le consommateur au professionnel ou à tout autre bénéficiaire. L'interdiction est applicable aussi longtemps que le délai de rétractation n'a pas expiré. Si le délai de rétractation est prolongé pour non-respect des exigences en matière d'information, l'interdiction est également prolongée. La proposition clarifie aussi ce point. La proposition interdit le paiement d'avances pour les reventes. Cette interdiction s'étend au-delà du délai de rétractation, jusqu'à ce que la vente ait effectivement eu lieu ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin au contrat de revente par d'autres voies.

- **Résiliation des contrats accessoires** : la proposition prévoit la résiliation de tout contrat accessoire dans le cas où le consommateur se rétracte du contrat principal (un « contrat accessoire » est un contrat subordonné à un autre contrat, comme c'est le cas pour l'échange dans le cadre d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé).

- La proposition contient des dispositions relatives aux **sanctions**, aux voies d'exécution, à l'information des consommateurs et aux recours. L'un des objectifs est également d'encourager la création des centres européens des consommateurs qui aident à transmettre les plaintes à caractère transfrontalier aux organismes appropriés qui résolvent les litiges de manière extrajudiciaire.

Protection des consommateurs: utilisation des biens à temps partagé, des produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

2007/0113(COD) - 14/01/2009 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la protection des consommateurs pour des contrats d'utilisation de biens à temps partagé (le « time-sharing ») et de produits de vacances à long terme.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d' échange.

CONTENU : l'offre de biens à temps partagé (par exemple, les séjours de vacances dans des biens mobiliers plutôt qu'immobiliers, comme des bateaux ou des caravanes) a beaucoup évolué ces dernières années, et des nouveaux produits de vacances à long terme (les clubs de vacances à tarifs préférentiels, notamment) sont apparus sur le marché. Ces nouveaux produits et certaines transactions liées à l'utilisation de biens à temps partagé, n'étaient pas couverts jusqu'à présent par la réglementation communautaire

Á la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, cette directive précise les conditions commerciales liées à l'utilisation de biens à temps partagé et aux produits de vacances à long terme (d'une durée de plus d'un an), ainsi qu'à la revente et à l'échange, afin de permettre au consommateur de prendre connaissance des informations précontractuelles, des droits et obligations des contrats et des possibilités de rétractation, de façon claire et compréhensible.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Informations précontractuelles et contractuelles : avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre, le professionnel devra fournir au consommateur, de façon claire et compréhensible, des informations précises et suffisantes dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, d'un contrat de produit de vacances à long terme, d'un contrat de revente et d'un contrat d'échange. Ces informations doivent être fournies par le professionnel **gratuitement sur support papier ou sur un autre support durable** aisément accessible pour le consommateur, au moyen de **formulaires standard** d'informations figurant aux annexes I à IV de la directive.

Le contrat devra être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, dans la **langue** ou dans une des langues de l'État membre dans lequel il réside ou dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté.

Droit de rétractation : le consommateur disposera d'un délai de **14 jours civils** pour se rétracter du contrat, sans indiquer de motif. Il pourra bénéficier d'une prolongation du délai de rétractation si l'information pertinente n'a pas été fournie par les opérateurs professionnels.

L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat. Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne doit **supporter aucun coût** et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation. En outre, l'expiration du délai de rétractation n'interdit pas au consommateur d'exercer des recours en cas de manquements aux exigences en matière d'information.

Paiement d'avances : les États membres devront interdire, pour les contrats, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation.

En ce qui concerne les **contrats de produit de vacances à long terme**, le paiement se fera selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné sera interdit.

Information du consommateur et règlement extrajudiciaire des litiges : la Commission encouragera l'élaboration au niveau communautaire, en particulier par des organismes, organisations ou associations professionnels, de **codes de conduite** destinés à faciliter la mise en œuvre de la directive. Elle encouragera également les professionnels et leurs organisations sectorielles à informer le consommateur de l'existence de tels codes, notamment, le cas échéant, par une signalisation spécifique.

Les États membres encourageront en outre la mise en place ou le renforcement de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours qui soient adéquates et efficaces pour le règlement des litiges.

Cas ayant un caractère international : a) si la loi applicable au contrat est la loi d'un État membre, les États membres doivent veiller à ce que le consommateur ne puisse renoncer aux droits qui lui sont conférés par la directive ; b) si la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive, telle qu'appliquée dans l'État membre du for: i) si l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un État membre; ou ii) dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, si le professionnel exerce son activité commerciale ou professionnelle dans un État membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un État membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Réexamen : la Commission réexaminera la directive et fera rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 23 février 2014. Le cas échéant, elle soumettra de nouvelles propositions en vue d'adapter la directive à l'évolution du domaine concerné.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/02/2009.

TRANSPOSITION ET APPLICATION : à partir du 23/02/2011.